

ECONOMIE MONETAIRE **ET FINANCIERE II**

SEMESTRE 4

ENSEMBLE 6

Séance du 24 Mars 2020

Thème : Le financement de l'économie par les banques participatives au Maroc



AL AKHDAR BANK



بنك الصفا
Bank Assafa

BTI BANK



الشركة العامة
SOCIETE GENERALE

أُمنية بنك



Umnia Bank

نجمة



BMCI
GROUPE BNP PARIBAS

Introduction

I. Présentation des banques participatives au Maroc

- 1-L'autorisation pour exercer
- 2-La différence entre la finance participative et la finance conventionnelle

II. Les solutions de financement proposées par les banques participatives marocaines :

- 1-Mourabaha
- 2-Ijara
- 3-Moucharaka :
- 4-Moudaraba
- 5-Salam

III. Les comptes de dépôts ouverts auprès des banques participatives marocaines:

Une banque participative est une banque qui applique la **chariaa** en s'engageant de ne pas financer toute activité prohibée.

- Le financement se fait sur la base d'un mécanisme de **prêt-emprunt** non caractérisé par la demande des intérêts (interdits par la Chariaa).
- Il s'agit en fait d'une logique de **financement fondée sur la participation dans les pertes et les gains**.

Le développement de ce mode de financement, a incité les autorités monétaires marocaines de donner des agréments aux banques participatives (**ci-dessous**) afin d'offrir leurs services à la clientèle (particuliers, professionnels et corporate).

- Dar Al-Amane (Société Générale)
- Bank Al-Yousr (BCP)
- Umnia Bank, (CIH)
- Tamwil wal Inmae, BTI bank (BMCE)
- Nejmah (BMCI)
- Arreda-(Crédit du Maroc)
- Al Akhdar Bank (crédit agricole du Maroc)
- Bank ASafaa (Attijariwafa bank)

I - Présentation de l'activité des banques participatives au Maroc :

1 - L'autorisation pour exercer:

Les banques participatives comme les banques classiques sont soumises à **la supervision de Bank Al-Maghrib.**

Ainsi, à l'instar de tout autre établissement bancaire ou de crédit, l'agrément du gouverneur de la banque centrale et du ministère des finances, sont nécessaires à l'ouverture d'une banque participative.

La différence se décline au niveau **de l'obligation qui leur est faite d'obtenir un avis conforme auprès du Conseil Supérieur des Oulémas CSO, sans lequel l'autorisation d'établissement ne peut leur être délivrée.**

2-La différence entre la finance participative et la finance conventionnelle

Si leur objet est par définition le même que celui des banques conventionnelles , c'est-à-dire la réception des fonds du public, **la grande différence se situe au niveau de l'interdiction qui leur est faite de percevoir ou de verser des intérêts, qui sont interdits en Islam.**

La seule rémunération qu'elles sont autorisées **à percevoir est celle issue des dépôts d'investissements des clients.** Autrement dit, les dépôts des clients servent à financer des projets dont les résultats servent à rémunérer le déposant et la banque.

Aucun rendement garanti et les gains comme les pertes sont répercutés sur le client.

II - Les solutions de financement proposées par les banques participatives marocaines

La mise en place de la finance participative dans le contexte marocain est de nature à permettre aux particuliers et entreprises, des modalités de financement plus diversifiées, venant pour compléter l'offre des banques classiques.

Dans ce cadre, la réglementation des banques participatives, autorise la commercialisation de cinq principaux produits :

- **Mourabaha,**
- **Ijara,**
- **Moucharaka,**
- **Moudaraba**
- **et Salam.**

1-Mourabaha :

- Moudaraba représente le produit le plus connu et le plus ancien des cinq produits autorisés.
- **La « Mourabaha » permet au client d'une banque participative d'acquérir un bien meuble ou immeuble sans qu'il n'ait à contracter de prêt auprès de la banque.**
- La valeur du bien qui sera prise en compte lors du transfert au client ne tient pas compte uniquement de **son prix d'achat, mais également de toutes les dépenses effectuées par la banque et associées à cette acquisition.**

1-Mourabaha :

1-1-Le mécanisme de Moudaraba:

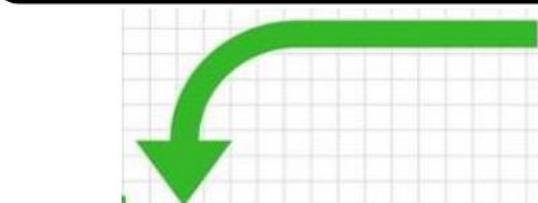
- La banque agit comme un intermédiaire entre le vendeur, auprès duquel elle achète un bien, **qu'elle revend à l'acheteur par la suite à son coût d'acquisition plus une rémunération convenue d'avance.**
- Le règlement par le client donneur d'ordre se fait en un ou plusieurs **versements pendant une période convenue d'avance.**
- Au final, le résultat est le même, mais l'acheteur n'a pas contracté de prêt à intérêt.
- Les clauses du contrat ne peuvent pas être révisées pour augmenter la marge bénéficiaire de la banque.

1-Mourabaha :

1-2-Schéma explicatif du produit Moudaraba

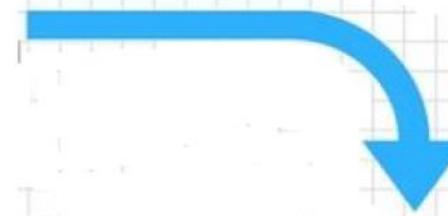
La banque participative

1-La banque achète la maison



La maison

3--La banque revend la maison au client avec une marge commerciale



Le client

4—Le client rembourse la banque



2--La banque devient propriétaire de la maison

2-Ijara :

La « Ijara » représente une forme de **crédit-bail qui permet à la banque de mettre à disposition du client un bien sous forme de location.**

- Cette location peut être **simple** -c'est-à-dire fixer une durée locative au terme de laquelle l'utilisateur restitue le bien-, ou bien peut être assortie d'une **option d'achat à la fin de la durée définie. Dans ce cas, on parle d'« Ijara mountahia bitamlik ».**
- Quant au loyer, il peut être fixe ou variable. Dans le cas où il est variable, il est obligatoire **de mentionner dans le contrat les modalités de sa variabilité tout en précisant les seuils minimum et maximum du loyer.**

3-Moucharaka :

- À travers le produit Moucharaka, la banque participative peut **"participer" au capital d'une société pour financer un projet nouveau ou existant.**
- La particularité de ce produit est que la banque partage avec **son client à la fois les bénéfices et les pertes éventuelles selon sa participation dans le capital, sauf si les deux partenaires décident de procéder différemment.**
- Deux offres sont proposées dans le cadre de ce produit: **Moucharaka Tabita et Moucharaka Moutankissa**

3-Moucharaka :

3-1-Moucharaka Tabita :

- **La « Moucharaka Tabita »** est un engagement définitif des parties, qui prend fin à **l'extinction du contrat les liant**, la banque se rémunérant sur les éventuels bénéfices issus du projet.

3-Moucharaka :

3-1-Moucharaka Moutanikissa

La « Moucharaka **Moutanakissa** » est quant à elle un contrat par lequel la banque participative **se retire progressivement du contrat au fur et à mesure de l'accomplissement du contrat, et selon les modalités et les clauses prévues avec l'emprunteur.**

4-Moudaraba

- **Moudaraba**, une technique par laquelle une banque participative, appelée « **Rab El Mal** » apporte le capital nécessaire à un entrepreneur, le « **Moudarib** » en vue de la réalisation d'un projet.
- L'entrepreneur est entièrement responsable de la gestion du projet, auquel **il n'apporte que son art et son expertise**. En cas de succès, les bénéfices sont répartis entre la banque et l'entrepreneur.
- Dans le cas où le projet est un échec, **la banque assume la totalité des pertes subies**, sauf cas de fraude commise par les entrepreneurs, de mauvaise gestion, de négligence, ou de non-respect des clauses contractuelles de sa part.

5-Salam :

Le contrat Salam permet à la banque participative d'accorder un montant donné, en sa qualité "**d'acheteur**", à un client en sa qualité **de vendeur**.

- Le vendeur s'engage en contrepartie à livrer ultérieurement à l'établissement une marchandise **dont les spécificités et le délai de livraison sont précisés sur le contrat**.
- **La marchandise en question, ne doit pas exister ni être la propriété du client au moment de la conclusion du contrat.**

5-Salam :

Remarques:

- Si l'objet du contrat "Salam" est un produit agricole, **l'acheteur est en droit d'exiger sa production dans une région donnée.**
- Si le client n'est pas en mesure de livrer la marchandise au moment venu, **il peut négocier un délai supplémentaire sans réviser le prix ou revoir à la hausse la quantité de la marchandise.**
- Il peut aussi remplacer la marchandise objet du contrat **par une autre après accord de l'acheteur.**

III - Les comptes de dépôts ouverts auprès des banques participatives :

1-Les comptes de dépôt: (équivalent des comptes courants des banques classiques) :

Dans les banques participatives, les comptes de dépôt sont régis selon le principe de la **WADIAA**: La banque accepte les fonds **du déposant pendant une période non spécifiée, avec la permission d'employer ces fonds pour différentes activités, à condition que celles-ci ne soient pas illicites selon les principes de la religion musulmane.**

- Globalement, la banque s'engage à assurer les risques quant à l'utilisation des fonds précités. Ces comptes de dépôt ne doivent pas être rémunérés. Ils sont non débiteurs et ne génèrent aucun agio.
- Ces comptes permettent de gérer toutes les opérations « ordinaires »: transactions, retraits, virements, etc.
- Les comptes de dépôt sont dotés de moyens de paiement, notamment une carte de retrait et de paiement et un chéquier.

2- Les Comptes d'épargne rémunérés

Les banques participatives proposent des comptes d'épargne rémunérés.

La rémunération des comptes d'épargne ne se fait pas à travers des intérêts, mais plutôt via la technique **Moudaraba** qui implique le partage des résultats.

- Dans le cas d'un compte d'épargne, les résultats sont partagés entre le propriétaire du compte d'épargne en sa qualité de bailleur de fonds investis (Rab El Mal), et la banque en tant que gestionnaire (**Moudareb**) selon des proportions déterminées et convenues d'avance d'un commun accord.
- Les comptes d'épargne des banques participatives permettent également des retraits et ils sont généralement accompagnés d'un livret d'épargne et d'une carte de retrait.